

# COMMUNE LE MAS D'AGENAIS

# NOTICE POUR LA MODIFICATION DU ZONAGE COMMUNAL D'ASSAINISSEMENT

# INTRODUCTION

Dans le cadre de l'application de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, la commune de Le Mas d'Agenais a réalisé un schéma d'assainissement.

Suite à l'étude du schéma directeur réalisé en 1999 par le bureau d'études SESAER, un zonage d'assainissement avait été approuvé par la commune en 2003.

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a souhaité modifier son zonage d'assainissement en s'appuyant sur cette nouvelle étude.

Cette notice présente la mise à jour de la zone desservie en assainissement collectif, ainsi que l'élaboration de la nouvelle carte du zonage d'assainissement communal.

Le PLU et la nouvelle carte de zonage d'assainissement seront approuvés par la commune en avril 2018, puis feront l'objet des consultations réglementaires, personnes publiques associées pour le PLU et DREAL pour le zonage d'assainissement, avant lancement des enquêtes publiques.

# SOMMAIRE

CHAPITRE 1	ETAT DES LIEUX	4
1 Présentation	n de la commune	4
1.1 Situation	ı géographique	4
1.2 Contexte	e général	5
1.3 Etude du	ı milieu naturel	5
2 Dispositifs o	d'assainissement existants	6
	sement collectif	
2.2 Assainis	sement non collectif	7
CHAPITRE 2	MISE A JOUR DE LA CARTE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT	8
1 Rappel des	conclusions du schéma d'assainissement	8
	s de modification de la carte de zonage d'assainissement : ajout de sec	
	issement collectif	
	al d'urbanisme	
	ents	
	du zonage d'assainissement	

# Chapitre 1 ETAT DES LIEUX

# 1 Presentation de la commune

#### 1.1 Situation géographique

La commune de Le Mas d'Agenais se situe à une quinzaine de kilomètres au sud de Marmande, une dizaine de kilomètres à l'ouest de Tonneins et une cinquantaine de kilomètres au nord-ouest de Agen.

La commune est desservie par 4 routes départementales : la D 289 et la D 260 rejoignent la D6, puis la D 6 et la D 143 forment un carrefour routier au niveau du bourg. Le territoire communal est également traversé par l'autoroute A 62.



Figure 1 : Carte de situation de la commune

Les communes limitrophes sont Caumont sur Garonne au nord-ouest, Sainte Marthe à l'ouest, Sainte Gemme de Martaillac au sud-ouest, Sénestis au nord-est, Lagruère à l'est et Calonges au sud-est.

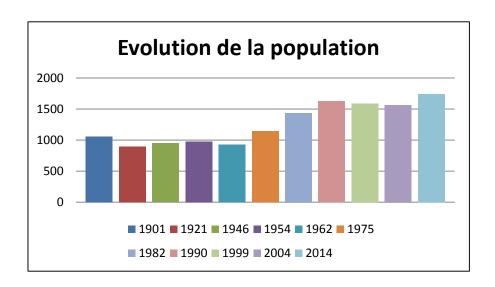
La superficie de la commune est de 21,18 km².

#### 1.2 Contexte général

#### Démographie

Jusqu'aux années 1980, la commune a subi une diminution de sa population. Depuis les années 1990, elle connaît une augmentation importante du fait de sa proximité avec Marmande. Le Mas d'Agenais comptabilise environ 1490 habitants aujourd'hui.

Année	1901	1946	1962	1982	1999	2015
Population	1760	1253	1371	1206	1330	1489



#### Habitat

La densité de la population est de 67 habitants/km<sup>2</sup>.

L'habitat est essentiellement concentré dans le bourg. On trouve quelques habitations très dispersées le long des axes routiers.

Dans le bourg se situent les commerces et les services : mairie, écoles, centre de loisirs, bibliothèque municipale, maison de retraite...

La population est stable tout au long de l'année.

L'activité touristique sur la commune ne bénéficie pas d'infrastructure particulière.

#### 1.3 Etude du milieu naturel

La carte topographique de la commune est présente en annexe.

La commune de Le Mas d'Agenais est caractérisée par trois ensembles topographiques d'inégale importance. Le premier, située à l'ouest, est constitué de plateaux. Il s'en suit un talus rectiligne d'une déclivité d'une trentaine de mètres délimitant le dernier ensemble. Enfin, on trouve la basse terrasse correspondant au lit majeur de la Garonne, appelée « plaine de Varennes ».

Le bourg est situé à une altitude de 45 m, dominant le canal latéral à la Garonne et la Garonne. Le point le plus haut de la commune s'élève à 75 m.

#### Hydrographie

La Garonne forme la limite nord de la commune sur 4 kilomètres. On trouve également à ce niveau le canal latéral à la Garonne.

Quatre ruisseaux, affluents de la Garonne, traversent la commune : le ruisseau de Pichagouille, le ruisseau Mayne qui matérialise la limite avec la commune de Caumont sur Garonne, le ruisseau de la Clouasse qui forme la frontière avec la commune de Lagruère et le ruisseau de la Forêt.

L'ensemble de ces cours d'eau fait partie du bassin versant de la Garonne.

#### Zones naturelles

La totalité de la commune se situe en zone sensible<sup>1</sup>. Elle est également en zone vulnérable, en zone de répartition des eaux<sup>2</sup> et Natura 2000.

### 2 DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT EXISTANTS

#### 2.1 Assainissement collectif

Le bourg de Le Mas d'Agenais possède un réseau d'assainissement, de type séparatif, mis en place à partir de 1991.

Un diagnostic du réseau et de la station ont été réalisés en 1999 lors de l'étude pour la mise en place du schéma directeur d'assainissement.

La station d'épuration a été réhabilitée en 2007-2008.

Le réseau de collecte représente un linéaire de 9 763 ml. Il est constitué de 651 branchements.

En 2016, d'après les données issues du RAD et du rapport sur l'eau, on pouvait décompter 499 abonnements.

Deux postes de refoulement sont présents : celui « du Canal » et celui « de la halte nautique ».

La station d'épuration est de type boues activées.

Pour une capacité nominale de 1950 EH, le flux hydraulique entrant est de 180 m3/j, ce qui correspond à 60% de sa capacité nominale.

Les eaux usées traitées sont rejetées dans la Garonne.

Le dernier rapport de visite du SATESE mentionne que la station d'épuration présente un bon fonctionnement des équipements et une excellente qualité de traitement.

<sup>1</sup> Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Il s'agit notamment des zones

qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits.

<sup>2</sup> Une <u>Zone de répartition des eaux</u> (ZRE) est une zone comprenant des bassins, sous-bassins, systèmes aquifères ou fractions de ceux-ci caractérisés par une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins. Les ZRE sont définies par l'article R211-71 du code de l'environnement et sont fixées par le préfet coordonnateur de bassin. Dans une ZRE, les seuils d'autorisation et de déclarations des prélèvements dans les eaux superficielles comme dans les eaux souterraines sont abaissés. Ces dispositions sont destinées à permettre une meilleure maîtrise de la demande en eau, afin d'assurer au mieux la préservation des écosystèmes aquatiques et la conciliation des usages économiques de l'eau. Dans une ZRE, les prélèvements d'eau supérieurs à 8m3/h sont soumis à autorisation et tous les autres sont soumis à déclaration.

Le schéma communal d'assainissement, validé en 2003, avait défini 2 types de zones concernées par l'assainissement collectif :

- Le secteur déjà desservi par un réseau d'assainissement correspondant au bourg,
- Des zones à desservir : le secteur de la « Grande Garesse », une partie du secteur de « Vidalot » et le secteur de la halte nautique.

#### 2.2 Assainissement non collectif

En dehors du bourg, les eaux usées sont traitées de manière non collective. Les installations d'assainissement non collectif ont déjà fait l'objet d'un diagnostic complet et d'un contrôle périodique de bon fonctionnement.

Il n'y a pas de dysfonctionnement majeur sur la commune.

Les dispositifs d'assainissement autonome doivent être adaptés au type de sol de chaque parcelle. Les parcelles feront donc l'objet d'une étude de sol, réalisée par un bureau d'études (conformément au règlement de Service Public d'Assainissement Non Collectif (S.P.A.N.C.) du Syndicat Départemental EAU47) lors de la demande d'attestation de conformité du projet d'assainissement, pièce constitutive de la demande de permis de construire.

L'objectif de cette étude est de définir et de dimensionner une filière d'assainissement adaptée aux contraintes du sol et de la parcelle, et de prescrire le mode de rejet des eaux traitées en fonction de la perméabilité du sol.

Le dimensionnement de l'installation dépend de la capacité d'accueil de l'habitation, c'està-dire le nombre de pièces principales telles que définies dans le code de la construction.

Les filières d'assainissement autonomes conformes à la réglementation en vigueur (arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques) permettent de réaliser un traitement des eaux usées sur les surface de parcelle prévues au PLU.

# Chapitre 2 MISE A JOUR DE LA CARTE DES TECHNIQUES D'ASSAINISSEMENT

# 1 RAPPEL DES CONCLUSIONS DU SCHEMA D'ASSAINISSEMENT

D'après la délibération du conseil municipal, plusieurs secteurs étaient zonés en assainissement collectif :

- Le bourg
- Grande Garesse
- Une partie de Vidalot
- La halte nautique

Le reste du territoire de la commune était zoné en assainissement non collectif.

La carte de zonage approuvée en 2003 est présentée en annexe.

# 2 PROPOSITIONS DE MODIFICATION DE LA CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT : AJOUT DE SECTEURS A LA ZONE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Afin de mettre en conformité le zonage d'assainissement avec le projet du PLU, la commune a souhaité modifier le zonage d'assainissement.

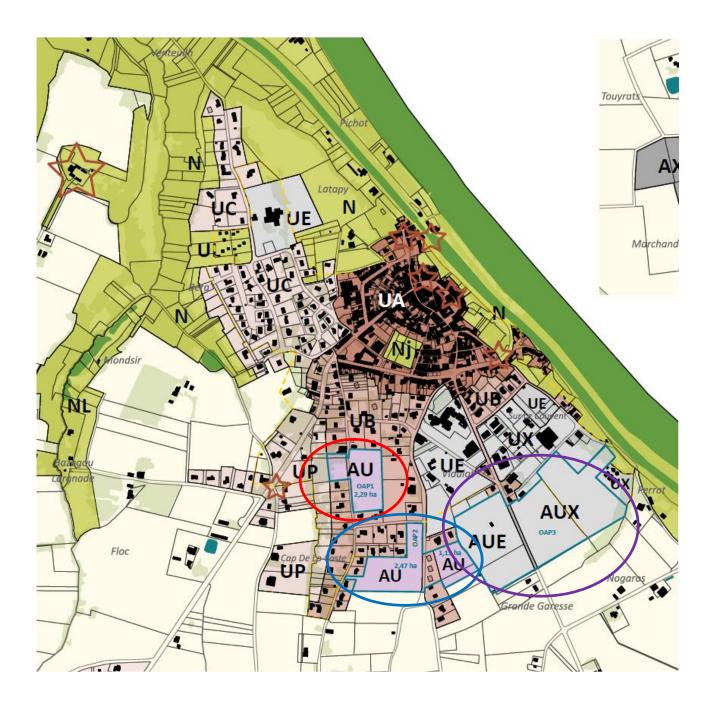
(En annexe : la carte « évolution des cartes de zonage 2003-2018 » présente les nouveaux secteurs zonés en collectif en bleu).

#### 2.1 Plan local d'urbanisme

La commune est actuellement en train d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme.

Afin d'accompagner le développement démographique sur la commune, de nouvelles zones constructibles doivent être définies. Les orientations d'aménagement et les densités d'habitations de chaque secteur dépendent de l'assainissement. En effet, les parcelles raccordées au réseau d'assainissement collectif peuvent être plus petites que celles où une installation d'assainissement individuel devra être installée.

A Le Mas d'Agenais, le projet de règlement graphique du PLU est présenté ci-après.

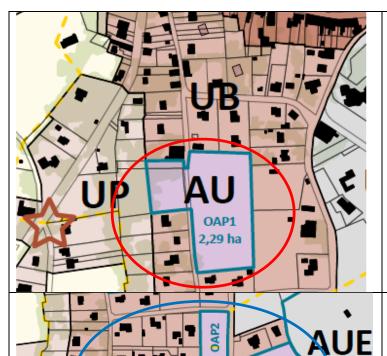


Dans le projet de PLU, des secteurs font l'objet d'OAP. Certains secteurs pourront être prévus en assainissement collectif.

Les OAP 1 et 2 sont déjà desservies par le réseau d'assainissement collectif et ne nécessitent donc pas d'extension. Les lots devront être raccordés au réseau de collecte. Le raccordement de ces lots sera réalisé en même temps que l'aménagement intérieur de ces parcelles.

Concernant l'OAP 3, destinée à une zone d'activités, dans le cas où les eaux usées rejetées ne seraient pas de type domestique ou assimilé domestique, il sera nécessaire de réaliser des conventions spéciales de déversement entre la collectivité et l'usager desservi.

De plus, l'ensemble de ces effluents issus de ces différents secteurs à urbaniser seront collectés sur la partie du réseau gravitaire. Les 2 postes de refoulement ne seront donc pas impactés par l'augmentation de la charge hydraulique.



ΑU

De La

#### OAP 1 :

Le secteur est déjà desservi par un réseau d'assainissement.

Le raccordement des lots sera réalisé en même temps que la desserte intérieur de ce secteur.

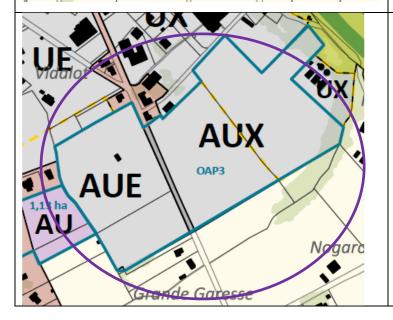
25 lots sont prévus dans cette zone.



Le secteur est desservi par un réseau d'assainissement.

Le raccordement des lots sera réalisé en même temps que l'aménagement intérieur de ces parcelles.

Il est prévu 35 lots.



#### **OAP 3**:

Ce secteur concerne une zone d'activités.

Le nombre de lot à raccorder n'est pas encore défini.

Dans le cas d'effluents non domestiques, il sera établi une convention spéciale de déversement avec l'usager concerné, voire une demande de prétraitement ou d'assainir par ses propres moyens ses effluents

#### 2.2 Les effluents

Les effluents des secteurs destinés au logement, à savoir les OAP 1 et 2, sont estimés comme suit :

OAP 1 - 25 lots x 2,5 habitants par lot = 63 EH

OAP 2 - 35 lots x 2,5 habitants par lot = 88 EH

Il s'agit donc d'effluents domestiques.

Les effluents issus des OAP destinées au logement représentent donc un total de 151 EH supplémentaires devant être traités par la station d'épuration, soit 7,7% de sa capacité nominale.

Pour rappel, l'unité de traitement des eaux usées de la commune de Le Mas d'Agenais accepte aujourd'hui un flux hydraulique correspondant à 60% de sa capacité nominale. Elle est donc susceptible d'accepter cette charge organique et hydraulique supplémentaire de 151 EH, correspondant à l'ajout des zones à urbaniser.

L'OAP 3 concerne la création d'une zone d'activité. A ce jour, aucune demande n'ayant été faite à la commune pour l'installation d'une entreprise, il n'est pas possible de définir le nombre d'entreprises qui s'installeront sur cette zone d'activité. La taille des lots n'étant pas définie, la découpe se fera à la demande et suivant la nécessité de l'entreprise. Il n'est donc pas possible de se projeter quant à la quantité des effluents à prendre en compte pour ce secteur. Toutefois, il semblerait qu'elle soit destinée des entreprises de petite taille, dont les effluents seraient plutôt issus de locaux sanitaires et donc tout à fait assimilables à rejets d'eaux usées domestiques. De plus, si une entreprise de type industrielle devait s'installer dans ce secteur, le rejet des effluents dans le réseau de collecte serait cadré par un convention spéciale de déversement, avec la possibilité de mettre en place un prétraitement. Le Syndicat EAU47, compétent en assainissement, se réserverait le droit également de refuser le déversement des effluents dans le réseau de collecte et demander à l'entreprise de mettre en place son propre traitement des eaux usées.

En prenant en compte, les OAP à venir et les abonnements déjà existants, nous avons donc un total de 1398 EH, soit 71,7% de la capacité nominale de station. Il sera donc encore possible d'y traiter les effluents de la zone d'activité.

# 3 MISE A JOUR DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La nouvelle carte de zonage est proposée en annexe, ainsi que la carte présentant l'évolution de celui-ci.

Les secteurs ajoutés à la zone d'assainissement collectif sont en bleu.

La mise à jour du zonage consiste essentiellement à la prise en compte des secteurs déjà desservis en assainissement collectif. En effet, les opérations d'aménagement ne concernent que des zones déjà desservies.

Il n'est pas prévu de réaliser d'extensions de réseau.

## CONCLUSION

Le projet d'élaboration du PLU a engendré l'actualisation de la carte de zonage d'assainissement de la commune.

Les zones d'assainissement se définissent ainsi, selon la carte jointe :

- Assainissement collectif : bourg, zone hachurée en bleu,
- Assainissement non collectif : le reste de la commune.

Une délibération communale devra tout d'abord approuver l'actualisation de la carte de zonage d'assainissement.

Puis celle-ci devra faire l'objet d'une enquête publique, avant de pouvoir remplacer l'ancien zonage et être ajoutée aux documents d'urbanisme de la commune.

## **ANNEXES**

Annexe 1 : Carte topographique communale

Annexe 2 : Délibération approuvant l'ancien schéma d'assainissement communal après enquête publique

Annexe 3 : Ancienne carte de zonage d'assainissement – 2003

Annexe 4 : Evolution des cartes de zonage 2003-2018

Annexe 5 : Nouvelle carte de zonage d'assainissement 2018

Annexe 6 : Délibération approuvant le nouveau schéma d'assainissement communal avant enquête publique

<u>Annexe 1</u>: Carte topographique de la commune de Le Mas d'Agenais

